



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° 25-2017 - 12- 27- 008

**fixant la réglementation de la pêche sur le lac de Bouverans dit « l'Entonnoir »
pour l'année 2018**

- VU** le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.435-5, L.436-5 et R.436-36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-223-0011 en date du 10 août 2012 fixant la composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Bouverans ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission consultative appelés à se prononcer sur la réglementation de la pêche appliquée au lac de Bouverans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis de l'Agence française pour la biodiversité ;
- VU** l'avis de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- VU** la mise à disposition par voie électrique du présent arrêté conformément à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public ;
- VU** l'avis du public en date du 27 décembre 2017 ;
- CONSIDERANT** que la pratique traditionnelle de la pêche à la traîne, de la pêche à l'aide de quatre lignes équipées d'un maximum de 10 hameçons n'est pas de nature à nuire au peuplement piscicole du lac de Bouverans ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 25-2016-1229-002 du 29 décembre 2016 réglementant la pêche dans le Lac de Bouverans sont rapportées et remplacées par celles des articles ci-après.

Article 2 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Article 3 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne en utilisant une embarcation manœuvrée uniquement à l'aide de rames.

Article 4 : La pêche de l'espèce brochet et des autres carnassiers, sandre et perche, est permise du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier 2018 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2018.

Article 5 : La taille légale de capture du brochet est fixée à 0,50 mètre.

Article 6 : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au Lac de Bouverans, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux articles 1, 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté.

Article 7 :

- le Directeur départemental des territoires ;
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER ;
- le Maire de BOUVERANS ;
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- les Agents et Employés des Douanes ;
- le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Officiers de Police Judiciaire ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Agence française pour la biodiversité ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les Gardes commissionnés de l'Administration, les Gardes-Particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs et au Président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 27 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,


Christian SCHWARTZ